



UZ

LEUVEN

GYNAECOLOGIE EN VERLOSKUNDE
Leuvens universitair fertiliteitscentrum

www.uzleuven.be/lufc › tel. +32 16 34 36 24

INFORMATION RELATIVE À LA RÉCEPTION ANONYME DE SPERME

Madame, partenaire,

Cette information a pour but de vous donner une vue d'ensemble de la procédure relative à la réception anonyme de sperme, afin que vous puissiez donner votre consentement en connaissance de cause. Votre médecin traitant au Centre de fertilité universitaire de Leuven (LUFC) est toujours disposé, bien entendu, à répondre à vos questions au sujet de ce traitement.

Nature et déroulement de la réception de sperme

Le sperme congelé d'un donneur peut être utilisé dans un traitement avec insémination intra-utérine (IIU) ou une injection intracytoplasmique de sperme (ICSI) avec transfert d'embryon. Dans le cas du traitement IIU, le sperme congelé du donneur est introduit dans l'utérus de la femme (receveuse). Lors d'un traitement ICSI, les ovules de la femme (receveuse) sont, après ponction, fécondés avec le sperme congelé d'un donneur anonyme. Les embryons ainsi obtenus peuvent être implantés soit au cours du même cycle, soit après congélation/décongélation.

But de la réception de sperme

Le but du traitement est de développer une grossesse en inséminant la receveuse avec le sperme congelé d'un donneur ou en fécondant les ovules de la receveuse avec le sperme congelé d'un donneur, les ovules fécondés étant ensuite implantés chez la receveuse.

Risques liés à la réception de sperme

Comme dans tout traitement médical de la fertilité, la réception de sperme n'offre jamais la garantie d'une grossesse. Dans l'ensemble de la population, dix à vingt pour cent des grossesses se terminent par une fausse couche et chaque grossesse peut donner lieu à des complications. Il en va de même pour les grossesses après réception de sperme. Comparativement aux autres grossesses résultant d'une fécondation médicalement assistée, une grossesse consécutive à une réception de sperme ne présente pas de risques sensiblement plus élevés. La réimplantation de plus d'un embryon peut conduire à une grossesse multiple, laquelle s'accompagne d'un risque plus élevé de contractions et de naissance prématurées, de tension artérielle accrue, de poids réduit à la naissance, etc. Le nombre d'embryons réimplantés est déterminé au terme d'une concertation entre les parents demandeurs, l'embryologiste et le médecin. Dans l'ensemble de la population, un certain pourcentage (de l'ordre de 3%) des enfants naissent avec une déficience physique ou mentale. Le même risque existe après la réception de sperme. La médecine n'est pas en mesure de prévenir de telles déficiences. Tous les donneurs de sperme sont contrôlés en vue du dépistage de maladies infectieuses telles que le VIH, le cytomégalovirus, l'hépatite, la chlamydia et la syphilis. Le traitement avec le sperme congelé d'un donneur comporte un risque minimal d'affections sexuellement transmissibles comme la gonorrhée, la syphilis, l'herpès, l'hépatite et le sida, et cela en dépit de toutes les mesures de précaution qui ont été prises pour prévenir ces maladies. Si de telles affections devaient se déclarer, le LUFC ne pourrait être tenu responsable de ces affections et de leur traitement.

Aspects financiers de la réception de sperme

Un montant forfaitaire est porté en compte par cycle pour l'échantillon du donneur et les frais administratifs.

Une estimation des coûts peut être consultée sur www.uzleuven.be/kostenraming sous Gynécologie et Obstétrique.

Conséquences de la réception de sperme

À partir de l'insémination des gamètes cédés, les règles de filiation telles que définies dans le Code civil jouent en faveur des parents demandeurs qui ont reçu les gamètes.



UZ

LEUVEN

GYNAECOLOGIE EN VERLOSKUNDE
Leuvens universitair fertiliteitscentrum

www.uzleuven.be/lufc › tel. +32 16 34 36 24

INFORMATION RELATIVE À LA RÉCEPTION ANONYME DE SPERME

Les donneurs de gamètes ne peuvent tenter aucune action en ce qui concerne la filiation ou les conséquences patrimoniales qui en résultent. De même, les receveuses de gamètes et l'enfant né grâce à l'insémination de gamètes ne peuvent tenter aucune action en ce qui concerne la filiation ou les conséquences patrimoniales qui en résultent contre le(s) donneur(s) de gamètes (*art. 56 de la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes*).

Le LUFC prend les mesures nécessaires pour garantir l'anonymat du donneur et de la receveuse.

Cette note 'Information relative à la réception anonyme de sperme' vous est destinée. Si vous marquez votre accord pour ce traitement, complétez entièrement la 'Convention relative à la réception anonyme de sperme' ci-jointe et renvoyez-la signée à LUFC, 'contractenadministratie', UZ Leuven, Herestraat 49, 3000 Leuven ou contractenLUFC@uzleuven.be.



CONVENTION RELATIVE À LA RÉCEPTION ANONYME DE SPERME

Entre le Centre de fertilité universitaire de Leuven,
UZ Leuven,
représenté par
prof. dr. Karen Peeraer,

✍ et Madame
née le / /
et son partenaire
né(e) le / /
domiciliés à
.....
dénommés ci-après les parents demandeurs,
d'autre part,

dénommé ci-après LUFC, d'une part,

il est convenu ce qui suit:

- Les parents demandeurs déclarent qu'ils ont été suffisamment informés par le LUFC au sujet de la procédure de réception de sperme et qu'ils ont reçu, lu et compris la note '*Information relative à la réception anonyme de sperme*'. Ils autorisent le LUFC à procéder à la réception de sperme.
- Les parents demandeurs marquent leur accord sur le fait que l'on ne peut garantir que le même donneur de sperme sera utilisé pour chaque insémination.
- À partir de l'insémination des gamètes cédés, les règles de filiation telles que définies dans le Code civil jouent en faveur des parents demandeurs qui ont reçu les gamètes. Les donneurs de gamètes ne peuvent intenter aucune action en ce qui concerne la filiation ou les conséquences patrimoniales qui en résultent. De même, les receveuses de gamètes et l'enfant né grâce à l'insémination de gamètes ne peuvent intenter aucune action en ce qui concerne la filiation ou les conséquences patrimoniales qui en résultent contre le(s) donneur(s) de gamètes (*art. 56 de la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes*).
- Les parents demandeurs sont conscients des risques médicaux liés au traitement avec le sperme congelé d'un donneur. En conséquence, ils déclarent par la présente assumer toute responsabilité en ce qui concerne l'état physique et mental de tout enfant né après réception de sperme, et ils déchargent de toute faute ou responsabilité toute personne impliquée de manière active ou passive dans ce processus et toute procédure technique mise en œuvre. Ils s'engagent en outre à notifier immédiatement au LUFC toute anomalie congénitale/héréditaire, même si celle-ci est constatée lorsque l'enfant est plus âgé.
- Les parents demandeurs acceptent qu'un montant forfaitaire soit porté en compte par cycle pour l'échantillon du donneur et les frais administratifs. Ce montant s'élève à 300 euros à la date du 1^{er} juillet 2020. Le 1^{er} janvier de chaque année, ce montant est adapté à l'indice santé (<http://statbel.fgov.be/nl/statistiek/cijfers/economie/consumptieprijzen/gezondheidsindex>) du mois de décembre de l'année précédente.

Fait en deux exemplaires à Leuven le ✍/...../....., l'un étant destiné au LUFC, l'autre aux parents demandeurs.

prof. dr. Karen Peeraer
Gestionnaire de la biobanque LUFC

✍
lu et approuvé
signature de Madame

✍
lu et approuvé
signature du partenaire

Veuillez compléter ce contrat et le renvoyer signé à LUFC, 'contractenadministratie', UZ Leuven, Herestraat 49, 3000 Leuven ou contractenLUFC@uzleuven.be.